

## BGE 27 I 17

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_27\\_I\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_17)

FR: ATF 27 I 17

IT: DTF 27 I 17

### Volltext

16 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Ailschnitt. Bundesverfassung. 5Ver angefQd)tene (S;ntld)eib qualifi3im lid) b~9ar& a(~ eine ~ed)tßl)ml)eigetung. (S;r fteUe in mtUfüdid)er )!Beile l)Qm @efe~e nid)t gerooUte %riften auf. mie 3\Ueimonatlid)e 6tunOungßfrift werbe bereUß burd) bie bel' (s;inreid)ung bcr ~ften unb be~ lSerid)teß bei bel' inad)la%be9örbe l)orgängigen gefe~lid)en l8orte9ren l)QU in ~nf~rud) genommen. 5Vie nad)träglid)e (s;inreid)ung entf:pred)e erbe aI~ l)öUfg uner~eb[id). :Demnad) ~at ba~ lSunbe6gerid)t ertannt; 5Ver ~efur.6 mirb a6ge\Uielen. 4. Arret du 27 fevrier 1901 dans la cause Ruchonnet contre Vaud. Pretendue violation du traite franco-suisse d'extradition, art. 8, al. 2 . Le 6 aout 1900, le Juge de paix du cercle du Chenit (Val- Me de Joux, Vaud) a renvoye Charles Louis Ruchonnet, pre- cedemment fermier a l'Orient (Vallee de Joux) devant le Tribunal de police de Ia Vallee comme prevenu' de vols au prejudice des hoirs Ravussin et de dame Golay-Guignard, ces vols portant sur des objets confies a Ia foi publique, et va- lant au total 52 fr. Le 27 aout, le dit tribunal a condamne par default Ruchon- net, comme coupable de ces vols, a 10 mois de reclusion. Le 30 aout, le Juge de paix du Chenit a re~u des plaintes de dame Golay-Guignard et de demoiselle Ravussin contre Ruchonnet pour diffamation. Le 8. s~ptembre suivant, ce magistrat a ordonne le renvoi de Ruchonnet en police comme prevenu de diffamation envers les plaignantes. Le 27 dit, le Tribunal de police de Ia Vallee a condamne Ruchonnet, aussi par default, a six mois de reclusion pour ce dernier delit. XXVII, L - 1901

18 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Le 30 octobre, Ruchonnet a ete extradé en Suisse, pour vol de France, ou il s'etait réfugié. Le 31 octobre, il a requis le relief du jugement du 27 aout, et le 2 novembre le relief du jugement du 27 septembre. Le 15 novembre, le Tribunal de police de Ia Vallee a ad- mis les demandes de relief, puis, statuant, d'accord avec les parties, par un seul jugement sur les deux ordonnances. de renvoi, a condamne en contradictoire Ruchonnet, en apphca- tion des articles 269, 27110r alinea, 271 lettre b, 306, 2°, 309 310 lettre b, 69a, 263, 64 CP. et 271 Cpp., a un an de recl~sion, cinq ans de privation generale des droits civiques et ä. tous les frais. Ce jugement constate que ~uchonnet a ~?Ie .divers obje~s, savoir dans le courant de mal 1900, au preJudlCe des h01rs Ravussin, a l'Orient, une certaine quantite d'outils aratoires, linge et autres, COMes a la foi publique, evalues ensemble 44 fr., et dans le courant de l'hiver de 1898 a 1899, au pr~ judice de dame Golay-Guignard, a l'Orient, un drap de ht evalue 8 fr.; que le prevenu, lequel se trouve en etat de premiere recidive, est en outre «coupable d'avoir, en aout 1900 impute mechamment aux plaignantes et rendu publics, par icrit, autrement que par les moyens indiques da~s ,la loi sur la presse, des faits de nature a exposer celles-cl ades poursuites penales ou meme au mepris ou a Ia ha~ne de le~r~ concitoyens, savoir en ecrivant une llettre adressee au .presl- dent du Tribunal de Ia Vallee, le 25 aout 1900, dans Ia quelle Ruchonnet dit que les plaignantes lui ont apporte ou donne des draps de lit pour coucher avec lui, dans le courant de l'hiver dernier. » ~ Par lettre

deposee au Greffe cantonal le 17 novembre, Ruchonnet a recouru contre ce jugement a la Cour de cassation penale de Vaud, qui, par arret du 27 novembre 1900, a ecarte le recours. C'est contre les jugements de police et l'arret de la Cour penale que Ruchonnet a recouru en temps utile au Tribunal federal' il en demande l'annulation pour violation des art. 8 du traite d'extradition franco-suisse et de l'art. 7 de la loi I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 4. 19 federale du 22 janvier 1892 sur reextradition aux Etats etrangers. Dans son memoire ä. l'appui du recours, le conseil de Ruchonnet fait valoir en substance ce qui suit: Le prevenu a ete extradite ensuite du jugement pour vol rendu contre lui le 27 aout 1900, et non ensuite du delit de diffamation dont il etait alors accuse. Le conseil de Ruchonnet a declare dans sa plaidoirie devant le Tribunal de la Vallee, que l'art. 8 du traite franco-suisse susvisé, ne permettait pas de condamner Ruchonnet pour le delit de diffamation, non susceptible de provoquer une extradition et d'ailleurs, non indique dans la demande d'extradition. Neanmoins le Tribunal de police a passe outre, et a condamne Ruchonnet, par un meme jugement, pour vol et pour diffamation, alors que le prevenu protestait contre tout jugement autre que celui pour vol. En ce faisant, le Tribunal de police, et la Cour de cassation penale dans son arret confirmatif, ont viole les dispositions precitees du traite et de la loi d'extradition, lesquelles prevoient, entre autres, que l'individu qui aura ete livre ne pourra etre poursuivi ou juge contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motive reextradition, et que celle-ci sera toujours subordonnee a la condition que l'extradite ne sera ni poursuivi ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises anterieurement a la demande, autres que celle qui a donne lieu a l'extradition, etc. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recours de droit public dirige contre l'arret de la Cour de cassation penale du canton de Vaud ne saurait etre accueilli. Le grief a la base de ce recours, - consistant a dire que Ruchonnet a ete extradite pour repondre du vol commis par lui, et non pour diffamation, et qu'il ne pouvait des lors etre juge sur ce dernier chef, - ne rentre en effet ainsi que l'arret attaque le constate avec raisou, dans aucun des cas enumeres a l'art. 490 du Cpp. vaudoise, dans lesquels seuls la nullite d'un jugement rendu par un tribunal de police peut etre prononcee par la Cour de cassation penale.

20 A. Staat-rechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Aprés avoir reconnu qu'on ne se trouvait, dans l'espece, en presence d'aucun de ces cas de nullite, la dite Cour avait epuise sa mission, et c'est a bon droit qu'elle s'est estimee incompetente pour trancher la question, ressortissant au droit d'extradition, de savoir si le Tribunal de police pouvait faire porter son jugement sur le chef de diffamation, pour lequel l'extradition du sieur Ruchonnet n'avait pas ete l'equise, et ne pouvait l'etre, ce delit n'etant pas compris dans l'enumeration limitative figurant a l'art. 1<sup>er</sup> du traite franco-suisse du 9 juillet 1869. 2. - Le recours, en tant que dirige contre le jugement du Tribunal de police de la Vallee du 15 novembre 1900, n'est pas davantage fonde. L'art. 8 al. 2 du traite d'extradition precite dispose que l'individu qui aura ete livre ne pourra etre poursuivi ou juge contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motive l'extradition, a moins du consentement expresse et volontaire donne par l'inculpe et communique au Gouvernement qui l'a livre, ou a moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on ait obtenu prealablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accorde l'extradition. » Le prevenu Ruchonnet lors des debats du 15 novembre 1900 a bien excipe, devant le Tribunal de police, de la circonstance qu'il a ete extradite ensuite du jugement pour vol rendu contre lui le 27 aout 1900, et non ensuite du delit de diffamation dont il etait alors accuse; que des lors il n'a a repondre que du delit de vol. Cette reserve, qui ne fait que

reproduire le principe general proclame a l'art. 8 al. 2 in principio du traite, ci-dessus reproduit, est neanmoins inoperante dans l'espece, attendu qu' on se trouve incontestablement en presence de la premiere exception apportee a ce principe dans la meme disposition legale. En demandant, en effet, le relief des deux jugements prononces contre lui, aussi bien pour diffamation, - infraction non comprise dans le traite d'extradition, - que pour vol, I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 4. 21 c'est-a-dire en requerant d'etre juge contradictoirement conformement au prescrit de Part. 474 Cpp. vaudoise, l'inculpe a renonce du meme coup a l'objection susrappelee, et il a admis expressement et volontairement la competence du Tribunal de police pour statuer sur la diffamation, objet de sa seconde condamnation. Au surplus, il resulte du proces-verbal du jugement du 15 novembre que le sieur Ruchonnet a formellement admis que le Tribunal de police statuait, par un seul et meme jugement, sur la demande en relief et, cas echeant, sur le fond des deux causes, ce qui est aussi absolument inconciliable avec son refus d'etre juge pour diffamation. Il a ete satisfait ainsi a la premiere condition posee a Part. 8 al. 2 du traite pour que l'individu livre puisse etre juge contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motive l'extradition. 3. - La seconde condition exigee a cet effet, a savoir que communication du consentement de l'inculpe soit faite au Gouvernement qui l'a livre, n'a, a la verite, pas ete remplie jusqu'ici par les Autorites vaudoises qui se sont occupees de l'affaire, mais elle pourra l'etre encore a temps, conformement a la disposition du traite y relative. En effet, c'est en vain que l'on pretendrait que cette communication aurait du avoir lieu avant la condamnation definitive de l'inculpe. L'art. 8 al. 2 du traite n'exige rien de semblable; bien au contraire, il prescrit l'assentiment prealable du Gouvernement qui a accorde l'extradition seulement lorsqu'il s'agit d'infractions comprises dans le traite. Or, ainsi qu'il a deja ete dit, le delit de diffamation n'est pas mentionne dans l'enumeration, que fait l'article premier du dit traite, des crimes et delits pour lesquels l'extradition doit etre accordee. 4. - Il y a lieu des lors d'enjoindre aux Autorites vaudoises competentes de faire communication immediate aux Autorites francaises de la poursuite penale dont sieur Ruchonnet a ete l'objet, et notamment du jugement penal rendu contre lui le 15 novembre 1900.

22 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde, aussi bien en ce qui concerne le jugement du Tribunal de police de la Vallee, du 15 novembre 1900, qu'en ce qui a trait a l'arret de la Cour de cassation penale du canton de Vaud, du 27 novembre 1900. Toutefois les Autorites du canton de Vaud devront prendre les mesures necessaires pour que la poursuite penale inscrite contre le recourant, ainsi que le jugement penal prononce contre lui en date du 15 novembre 1900 soient portes sans delai a la connaissance des Autorites francaises, a tenor de la disposition de l'art. 8 al. 2 du traite d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869. 5. Am 31 du 6 mars 1901 dans la cause Billet contre Deillon. Recours contre un jugement incidentel dans un proces en liberation de dette, repoussant la conclusion du defendeur tendant a admettre un jugement penal comme un moyen probatoire. Irrcevabilite du recours quant a present. J. Fossati, marchand de vins a Fribourg, etait porteur d'un billet a ordre de 1500 francs, date du 14 fevrier 1899, echeant le 14 mai, et souscrit en sa faveur par Pierre Hirt, a cette epoque marchand de vins a Fribourg. Ce billet portait en outre la signature de « J. Hirt, 4J.stituteur, La Corbaz », pere du predit Pierre Hirt, comme codeteneur solidaire. Le meme jour 14 fevrier 1899, Fossati a endosse ce billet a Celestin Deillon, banquier a Fribourg. Le billet n'ayant pas ete paye a son echeance, Deillon a fait notifier a Pierre Hirt et a Jovite Hirt, sous date du 30 mai 1899, le

commandement de lui en payer le montant. Pierre Hirt et son père Jovite Hirt ont fait opposition. Le 17 juin suivant, ces oppositions ont été levées par ordonnance du président du Tribunal de la Sarine. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 5. Par citation-demande du 29 août 1899, Jovite Hirt a ouvert action en libération de dette à Celestin Deillon et l'a fait assigner devant le Tribunal de la Sarine aux fins d'entendre conclure et prononcer que l'instant ne lui doit pas le billet de 1500 francs, objet du précédent commandement de payer. À l'audience du 21 décembre 1899, Jovite Hirt a fait valoir entre autres que le billet en question est l'œuvre d'un faux, attendu qu'il ne l'a pas signé et que la signature figurant au pied du billet n'est pas de sa main. Par décision du 11 janvier 1900, et vu les art. 228 et 390 du Code pénal fribourgeois, le Tribunal de la Sarine a prononcé qu'il est sursis à l'instruction du procès civil et que l'affaire est renvoyée au Juge d'instruction de la Sarine pour diriger une enquête pénale contre le fils Pierre Hirt. Par arrêt de la Chambre d'accusation du 10 février 1900 Pierre Hirt a été déféré au Tribunal criminel de la Sarine. Lequel, par Jugement du 6 mars suivant, a déclaré le prévenu coupable d'avoir apposé la signature de son père, Jovite Hirt, sur le billet de 1500 francs souscrit par lui en faveur de Fos-sati et endossé par celui-ci à Celestin Deillon, et l'a condamné à trois ans de réclusion. P. Hirt a été reconnu coupable encore d'autres faux en écriture privée. À la suite de ce jugement, l'action en libération de dette introduite par J. Hirt contre C. Deillon a été reprise. Les parties ont comparu à l'audience du Tribunal civil de la Sarine du 26 avril 1900 et Jovite Hirt y a conclu, conformément à son appointement à preuves, à produire au procès le jugement rendu par le Tribunal criminel, pour valoir comme faisant règle en ce qui concerne la véracité de la signature litigieuse. S'expliquant sur cette réquisition de preuve, C. Deillon a déclaré consentir en principe à l'apport au procès du jugement du Tribunal criminel, mais s'opposer à ce que, dorénavant et déjà, ce jugement fasse règle en ce qui concerne la fausseté de la signature de Jovite Hirt, estimant que cet arrêt pénal est dénué de force probante, quant à cette question, dans le procès civil. Vu ces déclarations, J. Hirt a conclu à être admis à faire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.